

**CONTRAT DE PRESTATIONS POUR LA GESTION DES DEPLACEMENTS  
PROFESSIONNELS DES AGENTS DE MERIGNAC**  
Enregistré au PTO sous le n° .....

Entre les soussignés,

**La Ville de MÉRIGNAC** (SIRET 213 302 813 00372), domiciliée en l'Hôtel de Ville, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 MÉRIGNAC, représentée par Monsieur **Alain ANZIANI**, en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée « *la Ville* »,

D'une part,

Et

**La société HAVAS VOYAGES** (SIRET n°XXXXXXXXXX), dont le siège social est situé **adresse complète**, et représentée par **Prénom NOM**, en sa qualité de prestataire,

Ci-après dénommée « *le Prestataire* »

D'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet préciser l'offre de service pour la gestion des déplacements (train et avion) pour les agents de la Ville et du CCAS de Mérignac.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION**

Les prestations comprendront :

- Un accès au portail de réservation pour la Direction des ressources humaines, Centre développement des compétences, pôle territorial ouest, permettant la réservation en ligne des titres de transport
- Facturation mensuelle dématérialisée avec relevé mensuel récapitulatif

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

Le présent contrat est conclu pour une durée de un (1) an à compter de sa notification. Il sera reconduit trois (3) fois pour une durée d'un (1) an par tacite reconduction, sauf dénonciation par la Ville par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard trois (3) mois avant chaque échéance annuelle.

### **ARTICLE 4 : PRIX - RÉVISION**

#### **4.1 - Prix**

Les prix unitaires contractuels sont les suivants :

- coût annuel d'accès au portail de réservation : 300€ HT
- frais de service :
  - Avion (par billet) : 7€ HT
  - Train (par trajet) : 1.75€ HT
- facturation dématérialisée : gratuit

Ces prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le montant des prestations effectivement exécutées ne pourra pas dépasser le seuil de 40 000 HT par an.

#### **4.2 – Révision annuelle des prix**

Les prix sont révisibles annuellement, à la date anniversaire du contrat, par envoi par le titulaire d'un bordereau de prix unitaires révisés.

La révision ne saurait être supérieure à 1.5 % par an.

Les nouveaux tarifs devront être transmis à la ville au moins 3 mois avant la date anniversaire, sans quoi les conditions tarifaires de l'année en cours seront reconduites.

### **ARTICLE 5 : FACTURATION**

#### **Établissement des factures :**

Les factures, libellées au nom de la Commune de Mérignac, seront établies mensuellement et à terme échu

#### **Modalités de transmission des factures :**

- Pour les entreprises entrant dans le périmètre de l'obligation **CHORUS PRO** (Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014) les factures doivent être déposées sur la plateforme de dématérialisation des factures CHORUS PRO.  
Les entreprises ne relevant de cette obligation peuvent également choisir de déposer leurs factures sur la plateforme précitée.

### **ARTICLE 6 : MODE DE RÈGLEMENT**

La Ville de Mérignac se libérera des sommes dues, par mandat administratif, par virement au compte ouvert au nom de : **dénomination de la société** selon le RIB joint au présent contrat.

Les conditions de règlement définies sont les suivantes : **virement à réception de facture, paiement à 30 jours par mandat administratif**, conformément à la législation de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est **Monsieur le Trésorier de Pessac**.

### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin au contrat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de deux mois pour non-respect des clauses contractuelles. La résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité.

En outre, la commune se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans droit à indemnité pour le titulaire, dans le cas où la révision annuelle des prix dépasserait le taux maximum indiqué à l'article 4.2 ci-avant.

### **ARTICLE 8 : DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

De convention expresse, en cas de survenance d'un différend relatif à l'exécution du présent contrat ou à ses suites, les parties tenteront de trouver une solution amiable.

À défaut, tout litige lié au présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet BP 947 à Bordeaux Cedex 33063 - ☎ 05 56 99 38 00 - Fax : 05 56 24 39 03 - courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr)

Fait à ....., le .....

Pour la société **XXXXX**  
Le **Directeur / Gérant / Président**,

Fait à Mérignac, le .....

Pour la Ville de MERIGNAC,  
Le Maire,

**Prénom NOM**

**Alain ANZIANI**